

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 712

présenté par
M. Poisson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14 DECIES, insérer l'article suivant:**

Au cours des inspection d'écoles hors contrat présentant potentiellement des risques de radicalisation, l'établissement s'assure que l'ensemble du personnel enseignant est en mesure de répondre aux questions et sollicitations des inspecteurs, en recourant au besoin aux services d'un traducteur.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les écoles hors contrat, lorsqu'il existe de réels risques de radicalisation, il semble indispensable que les inspecteurs de l'éducation nationale puissent contrôler la langue dans laquelle sont enseignés les cours. Si la langue pratiquée n'est pas celle des inspecteurs, les établissements mettront à disposition un traducteur au moment des inspections.